
PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE 2018

En cette période de l'année déjà bien chargée, il faut ajouter à votre liste quelques devoirs fiscaux afin d'éviter des surprises ou des « j'aurais donc dû » lorsqu'arrivera la période de production de vos déclarations de revenus personnelles. Voici les gestes qui pourraient vous permettre de réduire votre fardeau fiscal si certaines actions sont posées avant le 31 décembre 2018.

LES RESTRICTIONS VISANT LE FRACTIONNEMENT DU REVENU EN PROVENANCE D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE FORCENT LES ENTREPRENEURS À REVOIR LEUR MODE DE RÉMUNÉRATION DÈS 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2018, des nouvelles règles visant à restreindre le fractionnement du revenu, notamment celui en provenance d'une société privée, sont en vigueur. Ces nouvelles règles ont pour effet de forcer un bon nombre d'entrepreneurs à revoir leur rémunération et celle des membres de leur famille pour éviter l'application de celles-ci. Ces nouvelles règles ne visent généralement pas l'entrepreneur (actionnaire dirigeant impliqué dans les activités quotidiennes), mais pourraient viser les proches de ce dernier. Si un particulier est visé par ces règles, le revenu reçu sera imposé au taux d'imposition marginal maximum, ce qui peut être très pénalisant, à moins de tomber dans une des exclusions prévues à cet égard.

Nous vous recommandons fortement de nous consulter d'ici la fin de l'année pour déterminer si ces règles s'appliquent ou non à vous en 2018. Même si la question de la rémunération ne devrait pas être un enjeu si complexe, ces nouvelles règles apportent leur lot de difficultés. Comme leurs conséquences peuvent être fort pénalisantes, mieux vaut savoir à quoi s'en tenir avant la fin de l'année et poser certains gestes au besoin, pendant qu'il est encore temps, pour en minimiser leur application.

RÉALISER DES PERTES EN CAPITAL

En principe, ce n'est pas le but que nous souhaitons atteindre lorsque l'on place ses économies dans des placements boursiers. Toutefois, il pourrait être opportun de consulter vos relevés de placements cumulatifs de l'année en cours afin de faire le ménage de votre portefeuille. Ainsi, si vous avez réalisé des gains en capital au cours de l'année 2018, il serait avantageux de vendre des titres qui ont subi une baisse de valeur afin de compenser les gains réalisés en cours d'année. Ces ventes à perte doivent être comptabilisées en 2018 pour être valides. Le 28 décembre 2018 est donc la date limite pour effectuer des transactions. Cependant, attention de ne pas racheter les titres vendus à perte durant une période de trente jours. Si c'était le cas, cette perte sera refusée.

Montréal

217, rue Saint-Jacques
Montréal
H2Y 1M6
t. 514 360-2467

Boucherville

1190, Place Nobel
Bureau 100
Boucherville J4B 5L2
t. 450 449-3930

Trois-Rivières

3450, boul. Gene-H.-Kruger
Bureau 230
Trois-Rivières G9A 4M3
t. 819 378-4656

Laval

2745, rue Michelin
Laval
H7L 5X6
t. 450 688-2211

COTISER AU REER

Contribuer à votre REER vous permettra de réduire votre revenu de l'année et corrélativement, votre impôt à payer. Vous avez jusqu'au 1^{er} mars 2019 pour cotiser à votre REER pour 2018. Le maximum de cotisation pour 2018 est de 26 230 \$. Veuillez consulter votre avis de cotisation fédéral 2017 pour valider le montant maximal auquel vous pouvez contribuer pour 2018.

COTISATION ET RETRAIT D'UN CELI

Tentez de maximiser votre cotisation pour le CELI. Pour l'année 2018, le plafond des cotisations a été établi à 5 500 \$ et pour 2019, le montant sera de 6 000 \$.

Si vous planifiez retirer un montant de votre CELI prochainement, un retrait effectué avant le 31 décembre vous permettra de cotiser à nouveau dès 2019. Par contre, si vous effectuez le retrait en janvier 2019, vos droits de cotisation seront augmentés seulement à compter de 2020.

Nous vous rappelons que la cotisation maximale cumulative jusqu'au 31 décembre 2018 est de 57 500 \$.

CRÉDIT D'IMPÔT PROVINCIAL POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE – RÉNOVERT

La fin de ce crédit était prévue pour le 31 mars 2017 mais lors du Budget provincial, il a été prolongé jusqu'au 31 mars 2019. Ceci est la date limite à laquelle vous pourrez conclure une entente avec un entrepreneur qualifié afin de faire exécuter les travaux sur votre résidence ou votre chalet. Les travaux écoresponsables devront être payés au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Pour les années 2016 à 2019, vous pouvez donc réclamer un crédit d'un maximum de 10 000 \$, soit 20 % des dépenses admissibles excédant 2 500 \$.

DÉDUCTION D'INTÉRÊTS GRÂCE À DIFFÉRENTES STRATÉGIES

Si vous êtes propriétaires d'un(d') immeuble(s) locatif(s) ou d'une entreprise individuelle, travailleur autonome ou encore détenteur de placements, la réorganisation de vos emprunts pourrait permettre la déduction des intérêts aux fins fiscales.

Pour établir une stratégie fiscale, n'hésitez pas à nous consulter.

PLANIFICATION DE RETRAITE

Si vous planifiez votre retraite et que vos liquidités le permettent, envisagez de reporter les demandes pour vos pensions de la Régie des rentes du Québec et de la Pension de la sécurité de vieillesse jusqu'à l'âge de 70 ans. Cette stratégie permettra d'augmenter le montant de pension que vous pourrez ainsi réclamer.